

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Lille
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : 5597

Concernant :

Dépôt effectué par :

Saco SOCIETE ANONYME D'HLM "LOGICIL"
74 rue Jean Jaurès
59650 VILLENEUVE D ASCQ

Saco SOCIETE ANONYME D'HLM "LOGICIL"
74 rue Jean Jaurès
59650 VILLENEUVE D ASCQ

Numéro RCS : Lille B 475 680 815

<94606/2007B00430>

Pièces déposées le 23/04/2009	Numéro : 2903141
Procès-verbal d'Assemblée du 15/05/2008 - Mise en harmonie des statuts décret n°2007-1840 du 24.12.2007	
Lettre de nomination du 06/05/2008 - Changement de Représentant permanent Mr Jean-Pierre GUILLON remplace Mr Bernard LIS pour la COMPAGNIE METROPOLITAINE D'INVESTISSEMENT (CMI)	
Lettre de nomination du 06/05/2008 - Changement de Représentant permanent Mr Bernard LIS remplace Mr Gérard SONNET pour l'ASSOCIATION INTER-ENTREPRISES DE L'ARRONDIS- SEMENT DE LILLE POUR LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS (AIFP)	
Procès-verbal du Conseil d'Administration du 15/05/2008 - Changement de Représentant permanent MR Patrick MALBRANQUE remplace Mr Edmond TROFFAES pour CIL HABITAT GROUPE CMH	
Statuts mis à jour du 15/05/2008	

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10/05/07 - 6 Taux de base - Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,



23 AVR. 2009

94606

3141

Société Anonyme d'H.L.M. LOGICIL
Au capital de 80.000 euros
74, rue Jean Jaurès
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
475.680.815 RCS Lille

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 15 MAI 2008

L'an deux mille huit, le quinze mai à seize heures trente.

23 AVR. 2009

Les actionnaires de la Société Anonyme d'H.L.M. « LOGICIL » ayant son siège à VILLENEUVE D'ASCQ 74, rue Jean Jaurès, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte à la Cité des Echanges 40, rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, sur convocation écrite du Président du Conseil d'Administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre en date du 24 avril 2008.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs des actionnaires.

M. Daniel COLICHE représentant le Cabinet ERNST & YOUNG Audit, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est présent.

Monsieur Jean QUENSIERRE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Henri FELTZ et Monsieur Jean-Pierre GUILLON, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Marie-Claude CIROT est désignée comme secrétaire.

Assemblée Générale Ordinaire

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au total 3.854 actions (trois mille huit cent cinquante-quatre actions) sur 4.000 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote en assemblée générale ordinaire.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- les rapports du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices ;
- les rapports du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- les rapports du commissaire aux apports relatifs aux opérations d'apport partiel d'actif et d'apport en nature ;
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée ;
- les statuts de la société.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de Commerce ; approbation de ces conventions ;
- Renouvellements de mandats d'administrateur ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 32.506.184,08 euros de la manière suivante :

- dotation à la réserve pour plus-values sur cession d'actifs3.057.907,37 euros
- le solde, soit29.448.276,71 euros
au compte report à nouveau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean QUENSIERRE est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur de la C.M.I. (Compagnie Métropolitaine d'Investissement) est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur du CIL HABITAT est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur du CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

Huitième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur de L.M.C.U. (LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE) est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur du G.P.I. (Groupement Patronal Interprofessionnel) est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur de RESALLIANCE est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur de l'A.I.F.P. (Association Interprofessionnelle pour la Formation et le Perfectionnement professionnels) est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur du MEDEF est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur de LA CITE DES ENTREPRISES est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatorzième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur du GIPEL est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quinzième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur de l'UIT Nord (Union des Industries Textiles du Nord) est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Seizième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur du C.I.T.E.C. (Comité Interprofessionnel Technique et Economique) est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dix-septième résolution

L'assemblée générale ordinaire, constatant que le mandat d'administrateur de M.E.T.N. (Maison des Entreprises et Technologies Nouvelles) est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dix-huitième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Assemblée Générale Extraordinaire

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au total 3.854 actions (trois mille huit cent cinquante-quatre actions) sur 4.000 actions, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote en assemblée générale extraordinaire.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que sur le bureau sont mis à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires ;
- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- les rapports du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- les rapports du commissaire aux apports relatifs aux opérations d'apport partiel d'actif et d'apport en nature ;
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée ;
- les statuts de la société ainsi que le projet de nouveaux statuts.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée réunie extraordinairement est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en conformité des statuts de la société avec les dispositions du décret n° 2007-1840 du 24 décembre 2007 ;
- Rapport du conseil d'administration sur l'apport partiel d'actif consenti par SLE HABITAT ;
- Rapports du Commissaire à la scission et aux apports ;
- Approbation de la convention d'apport partiel d'actif avec SLE HABITAT ; approbation de cet apport et de l'augmentation de capital en découlant ;
- Modification de l'article 6 « *Composition et modification du capital social* » des statuts ;
- Pouvoirs pour l'exécution de l'opération d'apport ;
- Rapport du Conseil d'administration sur l'apport en nature consenti par le CIL HABITAT ;
- Rapport du Commissaire aux apports ;
- Approbation de l'apport en nature consenti par CIL HABITAT et de son évaluation ; approbation de l'augmentation de capital en découlant ;
- Modification de l'article 6 « *Composition et modification du capital social* » des statuts ;
- Pouvoirs pour l'exécution de l'opération d'apport ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Après discussion ouverte par Monsieur le Président, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide de voter la modification de l'article 3 « Objet social » des statuts de la société résultant de l'application du décret n°2007-1840 en date du 24 décembre 2007.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de la convention d'apport partiel d'actif établie suivant acte sous seing privé en date du 4 avril 2008, du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire à la scission et aux apports, et prenant acte de l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse, déclare approuver, dans toutes ses dispositions, ladite convention et ses annexes, aux termes de laquelle SLE HABITAT fait apport de sa branche complète et autonome d'activité relative à la construction et la gestion de logements locatifs sous réserve des modifications ci-après, étant précisé que ces modifications ont été adoptées dans les mêmes termes par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'apporteuse :

A l'actif :

- Le poste « terrains et constructions » est retenu pour une valeur brute comptable et une valeur nette comptable identiques égales à 38.887.897 euros au lieu de 38.621.684 euros dans la convention d'apport du 4 avril 2008 ;
- Le poste « immeubles de rapport » est retenu pour une valeur brute comptable de 499.060.982 euros, des amortissements pour 236.278.711 euros, et une valeur nette comptable de 262.782.271 euros au lieu d'une valeur nette comptable de 261.432.893 euros dans la convention d'apport du 4 avril 2008 ;
- Le poste « construction en cours » est retenu pour une valeur brute comptable et une valeur nette comptable identiques égales à 37.946.706 euros au lieu de 37.940.057 euros dans la convention d'apport du 4 avril 2008 ;
- Le poste « avances et acomptes sur immobilisations » est retenu pour une valeur brute comptable et une valeur nette comptable identiques égales à 1.636.658 euros au lieu de 1.635.761 euros dans la convention d'apport du 4 avril 2008 ;
- Le poste « créances » est retenu pour une valeur brute comptable de 26.959.737 euros, des provisions pour 2.867.197 euros, et une valeur nette comptable de 24.092.540 euros au lieu d'une valeur nette comptable de 24.074.270 euros dans la convention d'apport du 4 avril 2008 ;
- Le poste « trésorerie et placements » est retenu pour une valeur brute comptable et une valeur nette comptable identiques égales à 34.266.836 euros au lieu de 34.239.714 euros dans la convention d'apport du 4 avril 2008.

Au passif :

- Le poste « dettes financières » est retenu pour une valeur égale à 363.095.761 euros au lieu de 361.456.140 euros dans la convention d'apport du 4 avril 2008 ;
- Le poste « autres dettes et produits constatés d'avance » est retenu pour une valeur égale à 22.803.949 euros au lieu de 22.775.040 euros dans la convention d'apport du 4 avril 2008.

L'assemblée générale déclare approuver ces modifications de la convention d'apport partiel d'actif du 4 avril 2008 afin de tenir compte des observations du Commissaire à la scission et aux apports qui a relevé dans son rapport que « *le rapprochement entre l'annexe 3 du traité d'apport et le détail des immeubles issus des données comptables a fait apparaître une omission : les éléments actifs et passifs de l'immeuble LILLE rue Meurein (HP 3841) prévu dans l'annexe au traité d'apport a été omis dans les éléments chiffrés décrits au chapitre 2 paragraphe 1 du traité d'apport* ».

Compte tenu de ces modifications, l'assemblée générale prend acte de ce que l'actif transmis est finalement évalué à 463.774.952 euros et le passif pris en charge à 409.743.493 euros, soit un actif net apporté inchangé de 54.031.459 euros dont une prime d'émission à caractère technique de 981.439 euros; étant précisé qu'il a été expressément convenu que SLE HABITAT ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par LOGICIL et que les quatre opérations en cours sises à Wattrelos enregistrées sous les numéros de POT RO250101, XN200754, RO260101, RO270101 et R025R101 sont expressément exclues de l'apport partiel d'actif afin de permettre à la société SLE HABITAT d'en conserver la maîtrise d'ouvrage.

L'assemblée générale approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la société et sa rémunération, sous réserve toutefois de la notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'opération conformément aux stipulations de l'article 6 des statuts de la société LOGICIL et telle que prévue par la convention d'apport partiel d'actif en tant que condition suspensive de l'opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter son capital social de 53.050.020 euros pour le porter de 80.000 euros à 53.130.020 euros, au moyen de la création de 2.652.501 actions nouvelles de 20 euros chacune, attribuées en totalité à SLE HABITAT.

Cette augmentation se réalisera sous réserve de la notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'opération conformément aux stipulations de l'article 6 des statuts de la société LOGICIL ; ces actions nouvelles seront créées jouissance à compter du jour de cette notification et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur nette de l'apport, soit 54.031.459 euros, et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport, soit 53.050.020 euros, et qui s'élève à 981.439 euros, constitue le montant de la prime d'apport à caractère technique qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

L'assemblée générale approuve spécialement, en tant que de besoin, les stipulations du projet de traité d'apport partiel d'actif relatives à la détermination et à l'utilisation de la prime d'apport et notamment les stipulations suivantes qui prévoient que les actionnaires de la société réunis en assemblée générale pourront :

- imputer sur la prime d'apport tout ou partie des écarts d'évaluation de l'apport liés aux éventuels refus de collectivités quant au transfert des baux emphytéotiques SLE HABITAT à LOGICIL (Cf. Liste en annexe à la convention) ;

- prélever sur cette prime la somme nécessaire pour doter la réserve légale afin de la porter au dixième du nouveau capital après l'apport ;
- imputer sur la prime d'apport tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport ou qui en sont la conséquence, dans la mesure où ceux-ci constituent des coûts externes directement liés à l'apport ;
- et donner à cette prime d'apport ou au solde de celle-ci après imputation ci-dessus toutes affectations autorisées par la réglementation en vigueur en ce compris la reconstitution au passif de LOGICIL des subventions en instance de reprise figurant au passif de SLE HABITAT à la date d'effet de l'opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 6 « Composition et modification du capital social » des statuts, lesquels auront désormais la rédaction suivante :

ARTICLE 6

Composition et modification du capital social

« Le capital social de la Société de 53.130.020 euros est composé de 2.656.501 actions nominatives de 20 euros chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation de capital social de la Société nécessite l'accord du Préfet du département où est situé le siège social de la Société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit de fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré et à la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 12 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

Conformément à l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale extraordinaire donne au président du conseil d'administration ainsi qu'au directeur général les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif consenti par SLE HABITAT et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de la convention d'apport, du rapport du Conseil d'administration et du rapports du Commissaire aux apports, et prenant acte de la l'approbation de l'apport par l'assemblée générale des membres de l'association CIL HABITAT, apporteuse, déclare approuver, dans toutes ses dispositions, ladite convention et ses annexes, aux termes de laquelle CIL HABITAT fait un apport de créances résultant de prêts accordés par lui à notre société, et évalués à 5.569.000 euros.

L'assemblée générale, prenant acte de la condition particulière selon laquelle LOGICIL s'engage à la fois à ce que le CIL HABITAT puisse continuer à bénéficier des droits de réservation sur les immeubles apportés par SLE HABITAT jusqu'à la date initiale d'échéance des prêts et à ce qu'il bénéficie de 121 droits de réservation supplémentaires sur le parc de LOGICIL jusqu'à la date initiale d'échéance du dernier prêt, approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la société et sa rémunération, sous deux réserves :

- la notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'opération d'apport partiel d'actif par SLE HABITAT à notre société conformément aux stipulations de l'article 6 des statuts de la société LOGICIL et telle que prévue par la convention d'apport conclue avec le CIL HABITAT en tant que condition suspensive de l'opération ;
- la notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'opération d'apport par le CIL HABITAT à notre société conformément aux stipulations de l'article 6 des statuts de la société LOGICIL et telle que prévue par la convention d'apport partiel conclue avec le CIL HABITAT en tant que condition suspensive de l'opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale décide, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter son capital social de 5.569.000 euros pour le porter de 53.130.020 euros à 58.699.020 euros, au moyen de la création de 278.450 actions nouvelles de 20 euros chacune, attribuées en totalité au CIL HABITAT. Cette augmentation se réalisera sous réserve de la notification de l'arrêté préfectoral autorisant les opérations d'apport partiel d'actif par SLE HABITAT et d'apport par le CIL HABITAT visées précédemment, conformément aux stipulations de l'article 6 des statuts de la société LOGICIL ; ces actions nouvelles seront créées jouissance à compter du jour de cette notification et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 6 « Composition et modification du capital social » des statuts, lesquels auront désormais la rédaction suivante :

ARTICLE 6

Composition et modification du capital social

« Le capital social de la Société de 58.699.020 euros est composé de 2.934.951 actions nominatives de 20 euros chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation de capital social de la Société nécessite l'accord du Préfet du département où est situé le siège social de la Société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit de fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par le règlementation propre aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré et à la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 12 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

Conformément à l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'assemblée générale extraordinaire donne au président du conseil d'administration ainsi qu'au directeur général les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport en nature du CIL HABITAT et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

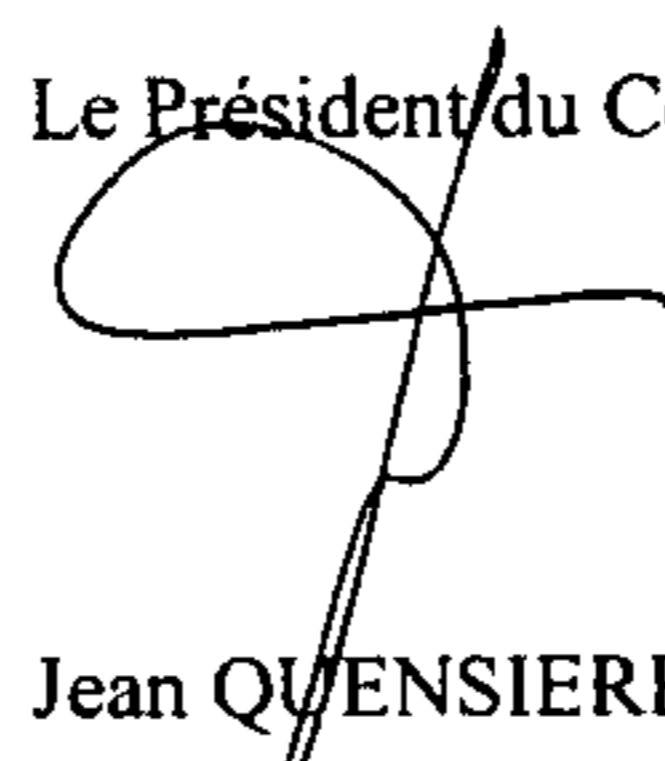
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les membres du bureau.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Copie certifiée conforme,

Le Président du Conseil d'Administration



Jean QUENSIERRE

23 AVR. 2009

**COMPAGNIE METROPOLITAINE D'INVESTISSEMENT
(CMI)**

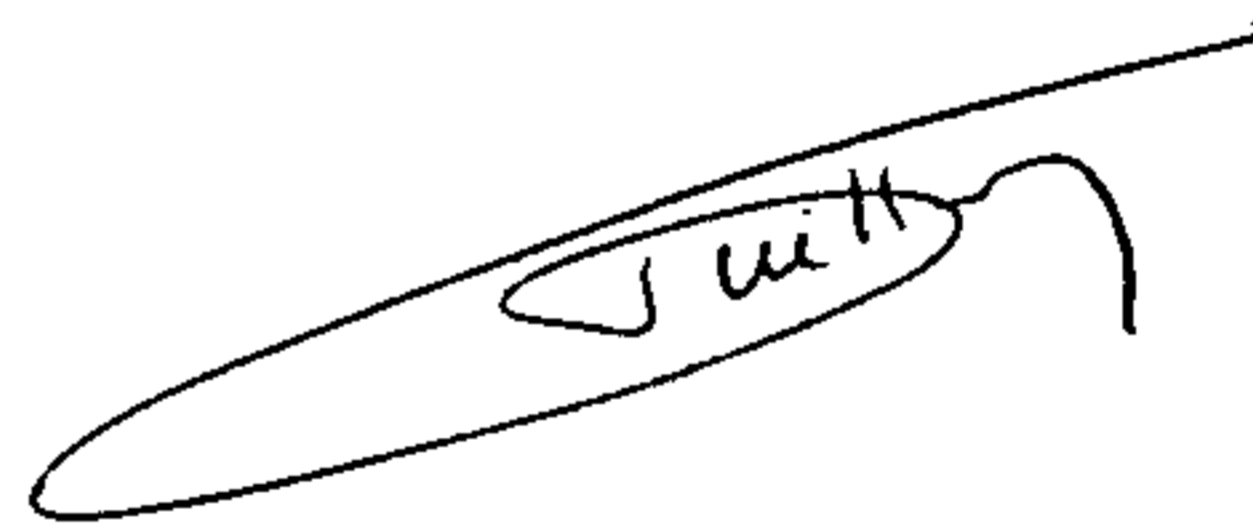
DESIGNATION DE REPRESENTANT PERMANENT

L'assemblée générale des actionnaires de LOGICIL SA HLM, dont le siège social est 74 rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq (59650), qui se réunira le 15 mai 2008, sera appelée à se prononcer sur le renouvellement du mandat d'administrateur de la COMPAGNIE METROLITAINE DE L'HABITAT SAS (CMI), dont le siège social est 40 rue Eugène Jacquet à Marcq en Baroeul (59700).

Sous réserve d'un vote favorable à ce renouvellement, je vous prie de faire enregistrer par vos services le remplacement, en tant que représentant permanent de la COMPAGNIE METROLITAINE DE L'HABITAT SAS, de Monsieur Bernard LIS par Monsieur Jean-Pierre GUILLON, demeurant 127 avenue de la Marne à MARCQ EN BAROEUL (59700).

Fait à Marcq en Baroeul, le 6 mai 2008.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Guillon', enclosed within a large, loopy oval stroke.

Jean-Pierre GUILLON

**Société par Actions Simplifiée au capital de 2.625.000 €
SIEGE SOCIAL : 40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ EN BAROEUL
353 720 667 R.C.S. ROUBAIX TOURCOING**

23 AVR. 2009

EXTRAIT DU PROCES- VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 15 MAI 2008

Le 15 mai 2008 à 19 heures 45, les administrateurs du CIL HABITAT, association Loi 1901 dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (Nord) – 74, rue Jean Jaurès, se sont réunis à la Cité des Echanges 40, rue Eugène Jacquet à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), sur convocation écrite du Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président préside la séance en sa qualité de président du Conseil d'administration. Il constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Nomination du Représentant Permanent du CIL Habitat au conseil de LOGICIL

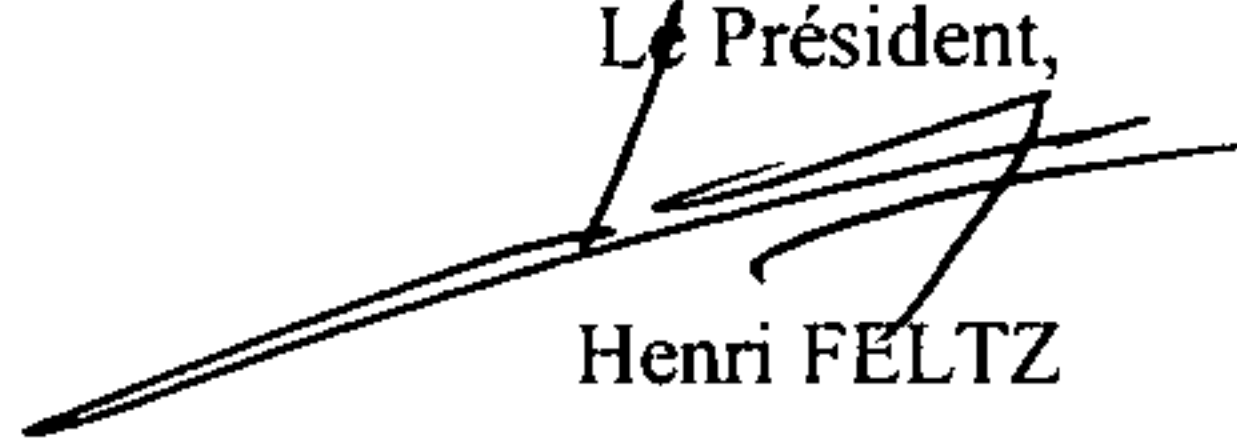
"M. DECORNET prend la parole et rappelle que chaque centrale syndicale devrait avoir un poste d'administrateur dans une des Sociétés Anonymes d'HLM du Groupe.

Concernant le souhait de donner un poste d'administrateur à chaque centrale syndicale, M. FELTZ souligne que contrairement à ce que prévoit la gouvernance des SA HLM, il a souhaité lors de sa mise en place en 2005, que les cinq centrales syndicales soient représentées dans les trois SA d'HLM. Si cela n'est pas le cas, il ne peut être tenu responsable du refus qu'aurait pu opposé certains syndicats.

Le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de nommer M. Patrick MALBRANQUE en tant que représentant permanent du CIL HABITAT au sein du Conseil d'Administration de LOGICIL, en remplacement de M. TROFFAES.

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,


Henri FELTZ

23 AVR. 2009

**ASSOCIATION INTER-ENTREPRISES DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE
POUR LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS
(AIFP)**

DESIGNATION DE REPRESENTANT PERMANENT

L'assemblée générale de LOGICIL SA HLM, dont le siège social est 74 rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq (59650), qui se réunira le 15 mai prochain, sera appelée à se prononcer sur le renouvellement du mandat d'administrateur de l'AIFP, dont le siège social est 40 rue Eugène Jacquet à Marcq en Baroeul (59700)

Sous réserve d'un vote favorable à ce renouvellement, je vous prie de faire enregistrer par vos services le remplacement, en tant que représentant permanent de l'AIFP, de Monsieur Gérard SONNET par Monsieur Bernard LIS, demeurant 35 place Louise de Bettignies à Lille (59000)

Fait à Marcq en Baroeul, le 6 mai 2008.

Le Président

Pierre MASQUELIER

**Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social 40 rue Eugène Jacquet
Marcq en Baroeul (59700)**

23 AVR. 2009

23 AVR. 2009



Société Anonyme
Capital social : **58 699 020 Euros**
74, rue Jean Jaurès – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

STATUTS

MIS A JOUR LE 15 MAI 2008

1 

23 AVR. 2009

ARTICLE 1

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme d'habitations à loyer modéré régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du livre IV du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires du code civil, du code de commerce et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2

Dénomination

La dénomination de la Société est :

LOGICIL Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré.

ARTICLE 3

Objet social

La société a pour objet :

- 1) En vue principalement de la location, de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer, dans les conditions prévues par les livres III et IV du code de la construction et de l'habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;
- 2) De gérer les immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ;
- 3) De gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, à une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;
- 4) De réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elle gère ou, à titre de prestataire de services, pour les populations logées dans le patrimoine géré par d'autres organismes de logement social ;
- 5) De réaliser pour son compte ou pour le compte de tiers, avec l'accord de la ou des collectivités ou établissements publics intéressés, toutes les interventions foncières, les actions ou opérations

d'aménagement, y compris les lotissements, prévues par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, sans que les dispositions de l'article L. 443-14 de ce dernier code soient applicables aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations ;

- 6) En complément de son activité locative, de réaliser ou d'acquérir et d'améliorer des logements en vue de leur vente à des personnes physiques à titre de résidences principales, soit lorsqu'une offre satisfaisante de ces logements n'est pas assurée dans un îlot, un quartier ou une commune, soit à la demande de la collectivité territoriale dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la mise en œuvre des objectifs de renouvellement urbain et de mixité sociale prévus dans les contrats de ville. Ces logements sont destinés à des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du code de la construction et de l'habitation. Les prix de vente de ces immeubles respectent les maxima fixés en application du même article ;
- 7) D'assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques et des sociétés coopératives de construction ou sociétés civiles immobilières ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du code de la construction et de l'habitation ;
- 8) Après avoir souscrit ou acquis des parts d'une société civile immobilière ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du code de la construction et de l'habitation, d'être syndic de copropriété ou d'exercer les fonctions d'administrateur de biens de ces immeubles ;
- 9) De construire, acquérir, réaliser des travaux, gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur location-accession ;
- 10) De réaliser, pour le compte d'associations ou d'organismes agréés dans le domaine du logement social, des prestations de services pour des opérations ou des actions de nature à favoriser l'insertion sociale des personnes et la mixité urbaine et sociale des villes et des quartiers ;
- 11) De réaliser pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré des prestations de services pour des missions entrant dans l'objet social et la compétence territoriale desdits organismes et de la société ;
- 12) D'être syndic de copropriété et administrateur de biens d'immeubles bâtis, construits ou acquis soit par elle, soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité territoriale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif, l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 précitée ou une des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;
- 13) De vendre des ouvrages de bâtiment aux organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et aux sociétés d'économie mixte ou de les acquérir auprès d'eux, par contrat de vente d'immeuble à construire prévu aux articles L. 261-1 et suivants du même code ;

- 14) De construire ou d'acquérir, d'aménager, d'entretenir, de gérer ou de donner en gestion à des personnes physiques ou morales des résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L.631-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- 15) D'acquérir des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté et les donner en location à des organismes agréés par le préfet du département du lieu de situation de ces hôtels ;
- 16) D'intervenir comme prestataire de services de sociétés d'économie mixte pour la réalisation d'opérations d'aménagement, après y avoir été spécialement agréée dans les conditions de l'article R. 422-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- 17) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation et celui du préfet donnés dans les conditions fixées à l'article R. 442-23 du code de la construction et de l'habitation, de gérer, en qualité d'administrateur de biens, des logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou être syndic de ces copropriétés ;
- 18) Dans les copropriétés mentionnées au 1° ci-dessus qui font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 du même code et dédiée aux copropriétés dégradées, d'acquérir des lots en vue de leur revente, d'y effectuer tous travaux et de les louer provisoirement. Les dispositions du 7° de l'article R. 421-4 du même code sont applicables aux conditions de revente et de location de ces lots ;
- 19) De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 20) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, d'être syndic de copropriétés situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et qui satisfont aux caractéristiques de décence mentionnées à l'article L. 442-11 ;
- 21) De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 22) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11 du code de la construction et de l'habitation, des logements situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du même code ;
- 23) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11 du code de la construction et de l'habitation, des logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an ;
- 24) De réaliser des hébergements de loisirs à vocation sociale dans les conditions prévues aux articles L. 421-1, R. 421-4 (6°) et R. 421-4-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- 25) De se voir confier par convention la réalisation d'une opération de restructuration urbaine qui peut comprendre toutes opérations ou actions ou tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une politique de développement social urbain telle que définie à l'article 1er de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. La convention peut inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradé mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- 26) De prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques dans les conditions fixées par les articles L. 444-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- 27) De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues aux articles L. 261-1 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation, à l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association, des immeubles à usage principal d'habitation destinés à la location ;
- 28) De participer, en application de l'article L. 424-2 du code de la construction et de l'habitation, à des actions de développement à caractère social d'intérêt direct pour les habitants des quartiers d'habitat social, dans le cadre des contrats de ville conclus en application de l'article 27 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
- 29) De réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement public de santé dans les conditions fixées par l'article L. 6148-7 du code de la santé publique ;
- 30) De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues à l'article L. 261-3 du code de la construction et de l'habitation, pour le compte de personnes publiques ou privées, des immeubles à usage principal d'habitation dont elle peut provisoirement détenir l'usufruit selon les modalités définies aux articles L. 253-1 à L. 253-5 du même code ;
- 31) D'assurer la gérance des sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété régies par les articles L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- 32) De réaliser des travaux, d'acquérir, de construire et de gérer des immeubles à usage d'habitation au profit des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries ;
- 33) De réaliser des prestations de services pour le compte de l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association ;
- 34) D'être syndic de copropriété dans le cas prévu à l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation ;
- 35) De réaliser toutes opérations pour lesquelles les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré sont ou seront habilitées par les textes législatifs s'y rapportant.

ARTICLE 4

Compétence territoriale – siège social

L'activité de la Société s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social. Elle peut également intervenir sur le territoire des départements limitrophes à cette région, après accord de la commune d'implantation de l'opération.

A ce sujet, il est précisé que suivant arrêté du Ministre de l'Emploi, du Travail, et de la cohésion sociale, en date du 2/12/2004, publié au Journal Officiel le 26 décembre 2004, la Société a été autorisée à exercer ses compétences sur l'ensemble du territoire national.

Le siège social de la Société est fixé à :

- VILLENEUVE D'ASCQ 74, rue Jean Jaurès.

Il pourra être transféré à l'intérieur de la région ou des régions où s'exerce la compétence de la Société.

ARTICLE 5

Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6

Composition et modification du capital social

Le capital social de la Société de 58 699 020 euros est composé de 2 934 951 actions nominatives de 20 euros chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation de capital social de la Société nécessite l'accord du Préfet du département où est situé le siège social de la Société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit de fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par le règlementation propre aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré et à la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 12 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

Conformément à l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

ARTICLE 7

Droit préférentiel de souscription

Dans toute augmentation de capital faite par voie d'émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 8

Forme, cession et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte. La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

1. Le prix de cession des actions ne peut dépasser celui qui est fixé en application de l'article L. 423-4 du code de la construction et de l'habitation, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par cet article ;

2. Chaque communauté de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communauté urbaine, communauté d'agglomération, syndicat d'agglomération nouvelle, département ou région sur le territoire duquel ou de laquelle la société possède des logements ou des logements-foyers, lorsqu'il

ou elle n'est pas actionnaire de la société, est en droit d'acquérir une action de l'actionnaire de référence. L'acquisition se fait au prix symbolique de dix centimes d'euro.

La cession est consentie par l'actionnaire de référence ou l'un quelconque des actionnaires le constituant dans les quinze jours de la demande faite par l'établissement public, le département ou la région au président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société ;

3. Tout représentant des locataires qui n'est pas actionnaire acquiert une action de l'actionnaire de référence. Dans les huit jours suivant la proclamation du résultat des élections ou de la cessation des fonctions en cours de mandat du représentant des locataires auquel il succède, l'acquisition de cette action lui est proposée au prix symbolique de dix centimes d'euro par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constituent ;

4. Sauf en cas de cession mentionnée au 2 ou au 3, ainsi qu'en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, le transfert d'actions à un tiers non actionnaire de la société, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le conseil d'administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus d'agrément peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même désignée(s) ou agréée(s). Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée. Si, à l'expiration du délai susmentionné, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la société ;

5. Tout actionnaire mentionné au 4° du I de l'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation qui entend céder tout ou partie de ses actions peut demander leur rachat, à un prix qu'il propose et qui est au plus égal à celui résultant de l'application de l'article L. 423-4 du même code, par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constituent. Celui-ci, à défaut de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura désignée(s), est tenu d'acquérir lui-même les actions, dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

A défaut d'accord amiable sur le prix des actions à l'expiration du délai de trois mois mentionné à l'alinéa précédent, le juge fixe ce prix et prononce si nécessaire le transfert de propriété.

ARTICLE 9

Scellés

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en

aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 10

Conseil d'Administration

a) dispositions générales :

La société est administrée par un conseil d'administration, dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce. Le conseil d'administration comprend trois administrateurs nommés sur proposition des établissements publics et collectivités territoriales mentionnés au 2° du I de l'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation. Les trois actionnaires représentant les locataires et élus par ces derniers dans les conditions fixées au 3° du I du même article sont administrateurs.

b) Nombre d'administrateurs :

Le conseil d'administration est composé de 6 à 18 administrateurs dont le nombre d'administrateurs représentant les locataires indiqué à l'article 10 a).

c) Dispositions concernant les administrateurs :

Les administrateurs sont nommés pour 3 ans. La durée de leur mandat est calculée conformément à la réglementation en vigueur.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque, elle est tenue de pourvoir sans délai à son remplacement.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

d) Dispositions concernant les administrateurs locataires :

La représentation des locataires au Conseil d'Administration de la Société est assurée dans les conditions définies aux articles L. 422-2-1, R. 422-1-1 et R. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10 Bis

Commissions d'attributions

Les commissions d'attributions des logements prévues en application de l'article L. 441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation sont constituées et fonctionnent conformément aux articles R. 422-2 et R. 441-9 du même code.

ARTICLE 11

Conditions mises à l'exercice des fonctions d'administrateur

Chaque administrateur, représentant les actionnaires, doit être propriétaire, en son nom personnel, d'une action au moins.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans, ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si cette proportion venait à être dépassée, l'administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office, avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les personnes qui assurent la représentation d'un département ou d'une commune au Conseil d'Administration ainsi que les représentants des locataires ne sont pas soumis aux limites d'âge prévues à l'alinéa précédent.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui, en vertu des présents statuts, peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge.

ARTICLE 12

Situation des administrateurs

Le mandat des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est exercé à titre gratuit dans les conditions prévues à l'article R. 421-56 du code de la construction et de l'habitation. Il en est de même des fonctions de direction générale ou de direction générale déléguée exercées par le président du conseil d'administration ou par tout administrateur.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer aux administrateurs qui exercent une activité salariée une indemnité forfaitaire et décider le remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées à l'article R.421-56 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les administrateurs représentant les locataires, lorsqu'ils sont fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, bénéficient du régime des autorisations d'absence pour assister aux réunions du Conseil.

Les administrateurs peuvent être remboursés, sur justifications, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 13

Présidence et vice-présidence du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut, à tout moment, retirer au Président ses fonctions. Le Président doit être une personne physique.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil peut désigner, en outre, un vice-président choisi parmi les administrateurs. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. En cas d'absence du président ou de l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le vice-président s'il en a été désigné un préside la réunion du conseil d'administration. A défaut de désignation d'un vice-président, ou en son absence, le conseil est présidé par l'administrateur, représentant les actionnaires, le plus âgé.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 70 ans ; lorsque le président atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

ARTICLE 14

Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Un administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social, un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de stricte confidentialité à l'égard des informations et documents qu'ils reçoivent individuellement ou collectivement à moins que le président ne lève en tout ou partie de cette obligation. Chaque administrateur reçoit du président toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président toutes les informations qu'il estime utiles.

ARTICLE 15

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 16

Direction Générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Aux conditions de quorum et de majorité habituels, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs ou directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable, par le conseil d'administration. Il est révocable par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration la révocation n'a pas à être motivée.

La limite d'âge du directeur général est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur général atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

ARTICLE 17

Direction Générale déléguée

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer au plus cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge d'un directeur général délégué est fixée à 65 ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

ARTICLE 18

Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 19

Admission aux Assemblées – Voix

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Expression des voix aux assemblées

Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à dix fois le nombre des actions de la société, **soit 29.349.510 voix.**

Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R. 422-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire desquels la société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 6.522.147.

Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants des locataires est fixé à 3.261.024.

Le droit de participer à une assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au plus tard cinq jours avant la date de cette assemblée.

ARTICLE 20

Participation aux Assemblées

Tout actionnaire peut exprimer son vote selon toutes les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 21

Convocation des Assemblées

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration dans la ville où se trouve le siège social, ou en tout autre lieu du même département ou, pour les sociétés de la région d'Ile-de-France, dans un des départements de cette région limitrophes du département du siège social.

Conformément à l'article 20 du décret n° 88-418 du 22 avril 1988, et toutes les actions étant nominatives, les convocations sont faites par lettre ordinaire adressée à chaque associé à la dernière adresse indiquée par lui à la société, dans les délais francs suivants :

Quinze jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires réunies sur première convocation.

Six jours au moins sur convocation suivante ; en ce cas, l'avis donné, en la même forme, rappelle la date de la première convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire prorogée à défaut de quorum, dans les conditions de la loi sur les sociétés commerciales.

Toutefois et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les assemblées de toute nature peuvent être réunies sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet doivent être joints les pièces, documents et indications visés par la loi ou les règlements.

Les lettres ou avis de convocation indiquent avec précision l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

ARTICLE 22

Ordre du jour des Assemblées

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration ou, par exception, par l'auteur de la convocation lorsque l'assemblée est convoquée par un organe ou une personne autre.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sans préjudice de son droit de révoquer, en toutes circonstances, un ou plusieurs administrateurs.

ARTICLE 23

Bureau de l'Assemblée

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, à son défaut par l'administrateur désigné par le conseil ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Les deux actionnaires possédant tant par eux-mêmes qu'en qualité de mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

Chaque assemblée générale désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être actionnaire.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est établi un procès-verbal dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 24

Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 25

Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, à l'exception des clauses types dont la teneur est imposée par décret à la Société. En cas de modification de ces clauses types par décret, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera tenue de mettre les statuts de la Société en conformité avec les nouvelles clauses types.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 26

Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi et la réglementation en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le fonctionnement de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27

Année Sociale - Inventaire

Année sociale

L'année sociale de la société débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Inventaire

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce et aux textes propres aux Sociétés Anonymes à Loyer Modéré.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ainsi que les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et la réglementation.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires et font l'objet de communications prévues par la loi et la réglementation.

Avances

La société ne peut consentir des avances à une société d'habitations à loyer modéré que si elle en détient au moins 5 % du capital et après y avoir été autorisée par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du logement. Ces avances sont rémunérées sans que le taux appliqué puisse excéder le taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret de caisse d'épargne, majoré de 1,5 point.

ARTICLE 28

Réstat de l'exercice

Lorsque la Société a réalisé un bénéfice distribuable au sens de l'article L.232-11 du code de commerce précité, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

ARTICLE 29

Attribution de l'actif

Lors de l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social que dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 30

Pacte d'actionnaire

Tout pacte d'actionnaire ayant pour effet de constituer l'actionnaire de référence au sens de l'article L. 422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation est, dès sa conclusion, communiqué par le représentant légal de la société à chacun des actionnaires ainsi qu'au préfet de la région dans laquelle celle-ci a son siège. Il en est de même des avenants à ce pacte.

Les actionnaires et le préfet sont informés dans les mêmes formes de la rupture du pacte et de toute modification de la composition du capital ayant un effet sur l'actionnariat de référence.

ARTICLE 31

Transmissions des statuts

Les statuts de la Société sont transmis au Préfet du département du siège de la Société après chaque modification.

Copie certifiée conforme à l'original

Le Président,


Jean QUENSIERRE